

ARRETE

Arrêté portant interdiction de dépôts, sises au lieu-dit :

Le Maire de la Commune de GABASTON,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,
Vu le code de l'environnement (art. L 541.1 et suivants),
Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 23 février 2004, relative à la résorption des décharges non autorisées,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles 84, 85 et 89bis du règlement sanitaire départemental, interdisant les décharges et dépôts sauvages,

Constatant le déversement persistant de déchets, notamment gravats, plastiques, déchets verts, au lieu dit RD 943 section A parcelle 471,
Considérant que la commune de GABASTON est desservie dans sa totalité par le SIECTOM de Sévignacq pour le ramassage des ordures ménagères,
Considérant la proximité de la déchetterie de MORLAAS habilitée pour recueillir les déchets verts et autres objets encombrants.

ARRÊTE

Article 1 – Il est formellement interdit de déposer tout type de déchets sur le lieu-dit RD 943 sur la commune de GABASTON, section A parcelle 471.

Article 2 – Les ordures ménagères doivent être mises dans les bacs prévus à cet effet dans chaque commune et les déchets verts ou autres encombrants portés aux déchetteries de MORLAAS.

Article 3 – Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues par la loi.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels, et à l'emplacement du dit site.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord Est Béarn

Fait à GABASTON,
Le 25 mars 2019

Le Maire,

Michel MAGENDIE

